

ASSOCIATION « OING-SERVICE »

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Il est créé une association dénommée *OING-SERVICE* entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Cette association est constituée selon le régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

L'association est inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir le fonctionnement de la Commission de Liaison des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ainsi que des structures OING dans leur ensemble au sein du Conseil de l'Europe, notamment dans le domaine des relations extérieures, par la collecte et la mise à sa disposition des moyens nécessaires.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à la MAISON DES ASSOCIATIONS, 1A Place des Orphelins, Strasbourg.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

RESSOURCES ET COMPOSITION

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Du profit des cotisations obligatoire,
2. Des cotisations volontaires,
3. Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
4. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le Conseil d'Administration décide du montant de la cotisation.

Article 6 – Composition

Peut devenir membre toute OING ayant statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Condition d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Bureau, qui examine sa conformité avec l'article 6. En cas de rejet de la demande le postulant peut faire appel devant le Conseil d'Administration.

Il est tenu une liste des membres par le Bureau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par simple démission et par la perte de la qualité d'OING.

En cas de manquement grave aux buts ou autres règles statutaires, en cas de non paiement de la cotisation, le Bureau peut décider l'exclusion d'un membre. Celui-ci peut faire appel dans un délai de deux mois qui suit la notification.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'assemblée de tous les membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire tous les ans et, comme le prévoit l'article 36 du Code Civil local, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, aux dates déterminées par ce dernier.

Le Président procède également à la convocation des sessions exceptionnelles de cette assemblée sur demande du Bureau, du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres, dans un délai de deux mois à compter d'une telle demande.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit aux membres, quinze jours au moins avant la date de la session, à compter du lendemain du jour d'expédition de la convocation. Cette dernière est regardée comme ayant été faite valablement si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

Article 11 – Nature et pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la moitié des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux mandats.

Il est tenu un registre des résolutions de l'association de l'Assemblée Générale authentifié et signé par le Président.

Article 12 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le réviseur des comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe également pour trois ans le réviseur des comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 13 – L'Assemblée Générale extraordinaire

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart des membres présents exigent le vote secret.

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de dix membres élus outre les membres de droit. Le renouvellement se fait tous les trois ans, par moitié, selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président de la Commission de Liaison des OING est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau de la Commission de Liaison des OING adhérents à l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, selon une périodicité prévue par le Conseil ou sur demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Bureau en prenant en compte les demandes présentées par un tiers des membres, et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres au plus tard cinq jours avant la réunion. Tout point supplémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour en début de séance sur demande du Président ou d'un membre, si tous les membres sont présents.

Le règlement intérieur précise les modalités de présentation des candidatures aux élections du Conseil d'Administration.

Seules peuvent participer aux vote lors des élections les OING inscrites en qualité de membres d'OING Services au moment de l'appel à candidatures.

Les bulletins de vote sont remis aux délégués des OING au moment de leur émargement au début de la réunion.

L'élection par vote secret se fait à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote intervient après que chaque OING candidate ait été présentée par son/sa délégué (e) devant l'assemblée.

Les opérations de vote sont effectuées sous le contrôle de deux scrutateurs désignés par l'assemblée parmi les délégués (e) des OING n'ayant pas fait acte de candidature.

Les bulletins de vote sont dépouillés, immédiatement après le vote, par les scrutateurs.

En cas d'égalités des voix entre deux OING candidates, l'OING retenue est celle bénéficiant de la plus grande ancienneté au regard de la date d'octroi du statut participatif (auparavant consultatif) auprès du Conseil de l'Europe. En cas d'égale ancienneté, il est procédé à un tirage au sort.

Les résultats de l'élection sont proclamées par le/la Président (e) sortant (e) avant la fin de l'assemblée.

Article 15 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il décide en appel de la validation des adhésions rejetées par le Bureau.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et confère les éventuels titres des membres d'honneur. c'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.

Il décide du montant des cotisations demandées.

Il veille notamment à la bonne gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie des ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il vote le budget et propose le bilan à l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président
- Un vice-président - secrétaire
- Un Trésorier

Le Président est élu parmi les administrateurs non membres de droit.

Article 17 – Le rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il présente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant sur Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous surveillance du Président. Le Règlement intérieur précise le montant des dépenses à partir duquel la double signature est exigée.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE IV

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 – La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée extraordinaire.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart des membres présents exigent le vote secret.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES LEGALES

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 – Formalités légales

L'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg peut être sollicitée par tout porteur d'un exemplaire des statuts signés par les membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration doit déclarer au registre des associations du tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration,
- La dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Strasbourg, le 9 novembre 1994, modifiés par l'assemblée le 30 janvier 2007.